

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit que la section II du chapitre IV, laquelle regroupe les dispositions relatives au Fonds du centre financier de Montréal, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et que le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la date du début des activités du Fonds du centre financier de Montréal soit fixé au 1^{er} avril 1999;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1999 à leur valeur déterminée par le ministre des Finances, après consultation du vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants:

1^o les contributions financières octroyées ou versées en application de l'article 43 de la loi;

2^o les frais financiers liés aux emprunts effectués en application de l'article 41 de la loi, le cas échéant;

3^o les frais financiers liés aux avances consenties au fonds en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi, le cas échéant;

4^o le paiement de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des fonctions conférés au ministre des Finances par les dispositions de la section II du chapitre IV de la loi;

5^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

6^o toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds;

QUE le présent décret prend effet le 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

33685

Gouvernement du Québec

Décret 191-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds du centre financier de Montréal, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds du centre financier de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds du centre financier de Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du centre financier de Montréal, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du Fonds du centre financier de Montréal de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33686

Gouvernement du Québec

Décret 192-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la désignation d'un employé de Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), tout employé du ministère des Finances au 1^{er} octobre 1999 et désigné par décret devient employé de la Société, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un employé du ministère des Finances comme employé de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Claude Royer, employé du ministère des Finances, devienne employé de la Société à compter du 1^{er} mars 2000, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33687

Gouvernement du Québec

Décret 193-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) institue la société Financement-Québec (la « Société »);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a nommé les membres du conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE chacun des membres du conseil d'administration de la Société soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33688